

Conditions générales de vente pour les occasions (véhicules utilitaires et remorques)

I. Validité exclusive et réserve des dispositions impératives de protection des consommatrices et consommateurs

1. Le vendeur fournit ses prestations exclusivement sur la base des présentes conditions de vente sauf stipulation expresse contraire convenue entre les parties. L'acheteur accepte les conditions de vente du vendeur. Des conditions de vente contraire du vendeur s'appliquent uniquement si et dans la mesure où elles ont explicitement été acceptées par écrit par le vendeur. Ceci s'applique également au cas où le vendeur n'aurait pas explicitement exprimé son refus ou fournit entièrement ou partiellement ses prestations sans objection explicite.
2. Si l'acheteur est un consommateur ou une consommatrice, les éventuelles dispositions contraignantes divergentes en faveur des consommateurs et consommatrices priment les présentes conditions de vente ; en cas d'achat par acompte ou de leasing par une consommatrice ou un consommateur, les dispositions impératives de la loi sur le crédit à la consommation doivent dans tous les cas être respectées.

II. Conclusion du contrat/transfert des droits et obligations de l'acheteur

1. L'acheteur est lié à la commande pendant les dix jours suivant celle-ci et, en cas de commande de véhicules utilitaires, pendant les deux semaines qui la suivent. Le contrat de vente est conclu si, dans les délais précités, le vendeur confirme par écrit la commande de l'objet du contrat de vente tel qu'il est décrit ou s'il effectue la livraison dudit objet.
2. Le transfert des droits et obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente nécessite l'autorisation écrite du Vendeur.

III. Prix de vente et paiement

1. Sauf autre convention expresse, le prix de vente s'entend net au comptant, sans escompte ni autre remise, et doit être acquitté par l'acheteur aux termes d'échéance prévus par le contrat de vente. Les acomptes et paiements anticipés ne portent pas d'intérêts.
2. Sauf autre convention expresse, le prix de vente et les prix pour les prestations accessoires sont dus lors de la livraison de l'objet de la vente et de la remise de la facture ou de son envoi.

3. L'acheteur ne peut compenser les créances du Vendeur avec ses propres créances que si la contre-créance qu'il fait valoir est incontestée ou qu'il dispose à cet égard d'un titre exécutoire. En sont exclues les contreparties du vendeur résultant du contrat de vente. L'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si ce dernier repose sur des prétentions découlant du contrat de vente.
4. Si l'acheteur ne s'acquitte pas des montants à l'échéance des délais de paiement convenus, et ce même sans mise en demeure, l'acheteur est considéré comme en retard.
5. En cas de retard de paiement, l'acheteur doit verser au Vendeur des intérêts moratoires à hauteur de 5 % par an ainsi que des frais de dossier de CHF 200 pour chaque retard.
6. En cas de retard de paiement, l'acheteur peut recourir aux voies légales prévues par les art. 18ss CO, art. 97ss CO et 214ss CO. Le vendeur n'a aucune obligation d'accorder à l'acheteur un délai supplémentaire et peut également résilier le contrat si l'objet du contrat de vente se trouve déjà en possession de l'acheteur. Si le vendeur souhaite résilier le contrat pour cause de retard de paiement, le vendeur doit le notifier à l'acheteur par écrit et dans un délai de 10 jours à compter de la date de connaissance du retard de paiement de l'acheteur ; le cas échéant, le vendeur doit accorder à l'acheteur un délai de paiement supplémentaire de 10 jours avant une éventuelle résiliation du contrat.
7. Si l'acheteur est déjà en retard pour remplir ses obligations contractuelles avant même la remise de l'objet du contrat de vente, en cas de résiliation du contrat de vente par le vendeur, l'acheteur est tenu de verser au vendeur une indemnité de 15 pour-cent du prix de vente, sans qu'IVECO doive fournir une preuve du préjudice subi. Le vendeur est toutefois en droit de faire valoir un préjudice plus étendu s'il en apporte la preuve.
8. Le vendeur se réserve le droit explicite de résilier le contrat avant la remise de l'objet de vente à l'acheteur. Dans le cas d'une telle résiliation du contrat, le droit de l'acheteur d'utiliser l'objet du contrat de vente, qui n'est pas fondé sur un ordre explicite du vendeur, s'éteint immédiatement. L'acheteur a l'obligation de tenir prêt le l'objet du contrat de vente pour sa restitution immédiate au

Conditions générales de vente pour les occasions (véhicules utilitaires et remorques)

vendeur et de le lui remettre. Tous les frais et dépenses liés à la restitution de l'objet du contrat de vente à un lieu déterminé par le Vendeur, y compris les éventuels frais de réparation pour les dommages, etc. causés à l'objet du contrat de vente sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur n'a aucun droit de rétention sur l'objet du contrat de vente, pour quelque raison que ce soit. Sous réserve de l'art. 121 LP.

9. En cas de résiliation du contrat par le vendeur pour un objet du contrat de vente déjà en possession de l'acheteur, le vendeur a le droit d'exiger, outre sa restitution et le remboursement des frais de transfert, l'indemnité suivante : 15 % du prix de vente pour la dépréciation du véhicule acheté suite à sa mise en circulation, plus un pour-cent du prix de vente par mois à dater de la remise du véhicule acheté, plus 50 centimes par kilomètre parcouru depuis la remise du véhicule. Le vendeur a le droit, sur présentation d'une preuve d'un dommage correspondant, de réclamer à l'acheteur une indemnité supérieure.

IV. Reprise d'un véhicule

1. L'acheteur déclare que l'éventuel véhicule à prendre contre paiement ne fait l'objet de prétentions de tiers; il supporte le risque de perte, dommages ou diminution de la valeur du véhicule repris jusqu'au moment de sa remise au vendeur et porte l'entière responsabilité pour des indications erronées sur les caractéristiques du véhicule repris comme l'absence d'accidents, le nombre de kilomètres et similaires.

V. Livraison et retard de livraison

1. Sauf délai ferme convenu par écrit, les dates et délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les délais de livraison commencent à courir à la conclusion du contrat. Le vendeur s'efforce de respecter, dans la mesure du possible, les délais de livraison convenus.
2. Si le délai convenu par écrit ne peut être respecté, le Vendeur doit aussitôt en avvertir l'acheteur par écrit et lui communiquer une nouvelle date de livraison, dont le report ne peut dépasser 60 jours à compter du premier délai de livraison fixé par écrit. Si cette dernière, à son tour, ne peut être respectée, l'acheteur a le droit de fixer au vendeur, par lettre recommandée, un dernier délai de 60 jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, pour la livraison différée du véhicule acheté. En cas de négligence légère, la

responsabilité du vendeur pour les dommages causés par un retard de livraison est expressément et totalement exclue.

3. En plus de faire valoir des dommages-intérêts pour retard de livraison, l'acheteur peut renoncer à l'exécution du contrat par le vendeur (avec résiliation ou maintien du contrat) et/ou demander des dommages-intérêts si le délai supplémentaire selon chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe, a expiré, à condition que l'acheteur le notifie au vendeur par lettre recommandée dans les 20 jours suivant l'expiration du délai supplémentaire selon chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe; si l'acheteur ne respecte pas ce délai, il doit en tout état de cause accorder au Vendeur un nouveau délai supplémentaire conformément au chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe. Ce faisant, la responsabilité du vendeur pour négligence légère est expressément et totalement exclue.

Dans l'hypothèse où le véhicule repris a déjà été revendu par le Vendeur, le Vendeur devra rembourser à l'acheteur uniquement le prix de revente du véhicule diminué d'une indemnité appropriée pour les frais éventuels engagés par le vendeur pour le véhicule repris.

Si le vendeur, étant mis en demeure, se trouve par hasard dans l'impossibilité d'effectuer la livraison, il est alors responsable dans le cadre des limites de responsabilité susmentionnées. Le vendeur n'est pas responsable si le dommage était survenu, et ce même en cas de livraison dans les délais prévus.

4. Les limitations et exclusions de responsabilité prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'un manquement intentionnel aux obligations du vendeur, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
5. En cas de force majeure ou de perturbations chez le Vendeur ou de ses fournisseurs empêchant momentanément le vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet du contrat de vente à la date convenue ou dans les délais convenus, les délais de livraison mentionnés aux chiffres 1 à 4 du présent paragraphe sont prolongés de la durée des perturbations dues à ces circonstances. Si des perturbations durant plus de quatre mois provoquent un retard dans l'exécution de la

Conditions générales de vente pour les occasions (véhicules utilitaires et remorques)

commande, l'acheteur peut résilier le contrat sans que cela n'affecte les autres droits de résiliation.

VI. Prise en charge

1. L'acheteur est tenu de réceptionner l'objet du contrat de vente dans un délai de huit jours à compter de l'avis de mise à disposition.
2. En cas de non-réception ou de réception tardive, le Vendeur peut exercer les droits prévus par la loi. En cas de non-réception ou de réception tardive, le vendeur peut en plus faire valoir son droit à une pénalité conventionnelle de 10 % du prix de vente, le Vendeur pouvant toujours exiger de l'acheteur la réception de l'objet du contrat de vente en plus de la pénalité conventionnelle. En outre, le Vendeur se réserve expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels.

VII. Réserve de propriété

1. Le vendeur bénéficie d'une réserve de propriété jusqu'au paiement complet du prix de vente, éventuels intérêts moratoires et frais inclus pour l'objet du contrat de vente avec tous les éléments et accessoires. Conformément à l'art. 715 CC, l'acheteur autorise le vendeur expressément à inscrire cette réserve dans le registre des pactes de réserve de propriété compétent.
2. Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur ne pourra pas vendre l'objet du contrat de vente, le mettre en gage, le prêter, ni accorder à des tiers un autre droit ou usage de l'objet du contrat de vente. La location n'est autorisée qu'avec le consentement préalable et écrit du vendeur.
3. Pendant la période de réserve de propriété, le permis de circulation est établi au nom du vendeur.
4. En cas de saisie, de rétention, de séquestre, de réquisition, etc. du véhicule acheté, l'acheteur doit attirer l'attention sur le fait que le véhicule appartient au vendeur et informer immédiatement celui-ci pour qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété.
5. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur s'engage à communiquer tout changement de domicile ou de résidence au vendeur 15 jours à l'avance au moins. De plus, l'Acheteur fournit en tout temps au vendeur, à sa demande, des renseignements sur l'endroit où se trouve le véhicule acheté.

6. Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels compris, l'acheteur assurera le véhicule acheté au profit du vendeur auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire, par une casco complète avec valeur vénale majorée et une franchise de maximum CHF 1'000. La police d'assurance et le reçu de la prime seront présentés au vendeur avant la réception du véhicule acheté et à sa demande expresse, également par la suite. En signant le contrat de vente, l'acheteur cède au vendeur tous ses droits vis-à-vis de l'assureur, en cas de sinistre à concurrence de la somme encore due au moment considéré (c.-à-d.- d. le prix de vente dû, intérêts moratoires et frais éventuels compris). Il en va de même des dommages-intérêts auxquels l'acheteur peut prétendre à la suite d'un accident auprès du responsable de l'accident et de son assureur. Dans ce cas, la responsabilité solidaire de l'acheteur envers le vendeur demeure pour le solde de la dette; un éventuel sinistre ne donne droit ni à un report de paiement, ni à une suspension de la dette.
7. L'acheteur s'engage en outre, pendant la période de réserve de propriété du vendeur, à maintenir le véhicule acheté en bon état et à faire effectuer immédiatement les réparations nécessaires chez un réparateur agréé du constructeur.
8. Le vendeur est expressément autorisé à inspecter le véhicule acheté à tout moment et sans restriction et à pénétrer, à cet effet, dans l'enceinte de l'entreprise de l'acheteur. Par la présente, l'acheteur donne au vendeur l'autorisation expresse de le faire.
9. Si l'acheteur ne paie pas le prix de vente exigible et les prix pour les prestations accessoires, ou un ou plusieurs versements convenus ou ne respecte pas les modalités de paiement contractuelles, l'acheteur est en demeure, le vendeur peut – en plus de faire valoir ses droits à l'encontre de l'acheteur pour retard de paiement – renoncer au paiement du solde par l'acheteur (avec ou sans résiliation du contrat de vente) et exiger de l'acheteur la restitution du véhicule en se prévalant de sa réserve de propriété, à condition que le vendeur propose à l'acheteur le remboursement des éventuels acomptes versés, déduction faite d'un dédommagement approprié selon paragraphe III, chiffre 9. Le vendeur peut également exiger la restitution de l'objet du contrat de vente sous

Conditions générales de vente pour les occasions (véhicules utilitaires et remorques)

réserve de propriété si l'acheteur viole d'autres dispositions de ce paragraphe dédié à la réserve de propriété. Tous les frais liés à la reprise de l'objet du contrat de vente, y compris les frais d'expert, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur reconnaît alors expressément que le vendeur a le droit d'entrer dans la possession exclusive du véhicule acheté, immédiatement et librement, en se prévalant de sa réserve de propriété, si l'acheteur est en retard de paiement ou ne respecte pas ses obligations contractuelles.

10. Le vendeur doit supprimer la réserve de propriété à la demande de l'acheteur si ce dernier s'est acquitté de toutes les créances en rapport avec l'objet du contrat de vente.

VIII. Garantie pour défauts de la chose

1. L'action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an à compter de la livraison faite à l'acheteur.

Par dérogation, la vente de véhicules utilitaires à lieu à l'exclusion de la garantie pour défauts de la chose si l'acheteur est une personne morale de droit public, un établissement de droit public ou un chef d'entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante.

2. La réduction du délai de prescription selon chiffre 1, première phrase ainsi que l'exclusion de la garantie pour défauts de la chose selon chiffre 1, deuxième phrase de ce paragraphe, ne s'appliquent pas si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.
3. Indépendamment d'une faute de la part du Vendeur, la responsabilité éventuelle du Vendeur en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, découlant de la prise en charge d'une garantie, d'un risque d'approvisionnement ou de la loi sur la responsabilité du fait du produit demeure réservée.
4. Si l'acheteur peut faire valoir son droit à une élimination d'un défaut, la règle suivante s'applique à l'élimination du défaut :

- a) En cas de défaut de la chose vendue, l'acheteur n'a droit qu'à la réparation, il ne peut exiger la résiliation de la vente (action réhibitoire), une réduction du prix (action minutoire) ou une livraison de remplacement. A la place d'une réparation, le vendeur a toutefois le droit de rembourser la moins-value ou de remplacer la chose vendue.

- b) L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue immédiatement après la livraison et s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai, soit dans un délai de sept jours.
- c) L'acheteur doit faire valoir ses prétentions à une réparation auprès du vendeur. En cas de notifications orales des prétentions, une confirmation écrite concernant la réception de la notification doit être remise à l'acheteur.
- d) Si le défaut de la chose rend l'objet du contrat de vente inutilisable, l'acheteur peut, avec le consentement du vendeur, également s'adresser à un autre partenaire IVECO agréé.
- e) L'acheteur peut, en vertu du contrat de vente, faire valoir ses prétentions résultant du vice de la chose uniquement jusqu'à l'expiration du délai de prescription sur les pièces installées dans le cadre d'une réparation visant à éliminer le défaut de la chose.
- d) Les pièces remplacées restent la propriété du vendeur.

IX. Responsabilité pour autres dommages

1. La responsabilité pour retard de livraison est réglée de manière exhaustive au paragraphe IV. „Livraison et retard de livraison“. Pour les autres prétentions en dommages-intérêts à l'encontre du vendeur, les dispositions du paragraphe VIII. „Garantie pour défauts de la chose“, chiffre 3 s'appliquent en conséquence.
2. Le vendeur décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, pour des dommages indirects et consécutifs ainsi que pour les dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne. De plus, le vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages causés par ses auxiliaires.
3. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des accidents avec l'objet du contrat de vente livré et de leurs conséquences. Une demande d'indemnisation de l'acheteur et/ou de tiers pour des dommages directs et/ou indirects est dans tous les cas exclue.

X. Protection des données

1. Nous faisons partie du Groupe CNH Industrial, leader mondial dans le secteur des biens d'équipement. Les données peuvent être partagées et communiquées à nos filiales et sociétés affiliées au Groupe CNH Industrial, aux parties externes de confiance, aux prestataires de services, aux concessionnaires et distributeurs agréés et aux partenaires commerciaux,

Conditions générales de vente pour les occasions (véhicules utilitaires et remorques)

basés dans et hors de l'Union Européenne, qui sont soumis à des obligations contractuelles spécifiques et ne peuvent les utiliser que pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus. Les données peuvent être communiquées à des tiers pour se conformer aux obligations légales, pour exploiter et conserver notre sécurité et celle du Groupe CNH Industrial, pour protéger nos droits ou notre propriété ou ceux du Groupe CNH Industrial, pour répondre aux ordres des autorités publiques ou pour exercer nos droits devant les autorités judiciaires.

XI. Forme écrite

1. La forme écrite est la condition de validité pour l'établissement du contrat de vente et de ses éventuelles modifications et adjonctions (y compris cette clause d'exigence de forme).

XII. For / Droits applicable

1. Pour toutes les prétentions découlant ou étant relation avec le présent contrat de vente, y compris les présentes conditions générales de vente, le lieu de juridiction exclusif est au siège social du Vendeur, la juridiction obligatoire pour les litiges de protection des consommateurs l'emportant sur la présente disposition. Le vendeur peut également intenter une action au domicile ou lieu de résidence de l'acheteur ou devant tout autre tribunal compétent.
2. Si l'acheteur quitte son ancien lieu de résidence sans informer le vendeur de son nouveau lieu de résidence, les parties conviennent en outre du lieu de juridiction conformément à la clause 1 du présent paragraphe, qui aurait résulté de la conclusion du contrat.
3. Le contrat de vente, y compris les présentes conditions de vente, ainsi que tous les rapports juridiques qui en découlent son exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 – CVIM.

XIII. Confirmation

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de livraison.

Lieu, date: _____

Société: _____

Nom/Prénom: _____

Fonction: _____

Signature: _____

IVECO (Suisse) SA se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions générales de vente pour les occasions.